

Ce rapport des activités d'AVOCATS.BE n'est évidemment pas un rapport exhaustif. L'idée est de mettre en exergue quelques combats menés avec succès par AVOCATS.BE susceptibles d'intéresser d'autres barreaux.

AVANCEES LEGISLATIVES

Budget de l'aide juridique

Dans son mémorandum pour les élections législatives de 2019, AVOCATS.BE demandait que le plafond de moyens d'existence pour bénéficier de l'aide juridique soit relevé à **1.500 euros** pour un isolé.

AVOCATS.BE a été entendu. Une loi du 31 juillet 2020¹ relève progressivement mais considérablement les seuils d'octroi de l'aide juridique pour atteindre le montant souhaité par AVOCATS.BE

Ainsi, le seuil d'accès à l'aide juridique totalement gratuite pour les isolés², qui était de 1.026 euros, est porté à :

- 1.226 euros en septembre 2020.
- 1.326 euros en septembre 2021
- 1.426 euros en septembre 2022
- **1.526 euros** en septembre 2023

L'impact de cette loi sur le budget de l'aide juridique sera important. Le ministre de la justice prévoit un budget de 209 millions d'euros en 2024 contre 109 millions aujourd'hui. Il s'agit pratiquement d'un doublement du budget !

C'est une avancée notable en termes d'accès à la justice pour les justiciables qui se trouvaient en dessous du seuil de pauvreté, mais pas « assez pauvres » pour ne pas devoir payer leur conseil. Du point de vue des avocats, ce relèvement leur permet d'accueillir à leurs consultations des justiciables qui hésitaient à le faire pour des motifs financiers.

Législation COVID

AVOCATS.BE a été consulté par les autorités dans le cadre de l'élaboration de la législation « Covid ».

De nombreux avis ont ainsi été rédigés au sujet des arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux et des lois qui visaient à prendre des mesures spécifiques pendant la période de pandémie.

AVOCATS.BE a été entendu sur de nombreux points.

¹ Loi du 31 juillet 2020, modifiant le Code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière (M. B. du 6 août 2020), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

² Il existe évidemment des variantes pour les personnes isolées avec personnes à charge et les cohabitant.

Il a ainsi été exclu de recourir à la vidéoconférence dans les matières pénales, de généraliser les procédures écrites. Le sort des détenus a également été mieux pris en compte (instauration d'une interruption de peine « COVID » lors du deuxième confinement.

VICTOIRES JUDICAIRES

Assurance de protection juridique - Libre choix de l'avocat dans les procédures de médiations

Par [un arrêt du 22 octobre 2020³](#), la Cour constitutionnelle belge a consacré le libre choix de l'avocat dans le cadre de toute procédure de médiation dans laquelle un médiateur agréé est impliqué, y compris la médiation extra-judiciaire.

Cet arrêt fait suite à un recours en annulation introduit par les Ordres communautaires d'avocats contre la nouvelle version de l'article 156 de la loi sur les assurances qui élargissait le droit au libre choix d'un avocat dans le cadre de l'assurance protection juridique à l'arbitrage, mais pas à la médiation. Les Ordres considéraient en effet que la médiation devait également bénéficier du droit au libre choix de l'avocat.

Avant de se prononcer, la Cour constitutionnelle a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation à donner à la directive 2009/138 du parlement européen et du conseil européen du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.

Par un arrêt du 14 mai 2020, [la Cour de justice de l'Union européenne⁴](#) a opté pour une interprétation extensive de la directive 2009/138 et une protection très large des intérêts de l'assuré. La Cour a en effet estimé que le libre choix d'un avocat dans le cadre de l'assurance protection juridique devait être garanti également dans les procédures de médiation judiciaire et extrajudiciaire.

Vidéoconférence - Etrangers

Un recours en extrême urgence au Conseil d'Etat avait été introduit par AVOCATS.BE et d'autres associations de défense des étrangers contre le « projet » du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) de procéder à des auditions des demandeurs de protection internationale, par vidéoconférence, depuis les centres ouverts.

L'arrêt a été rendu le 7 décembre 2020 et suspend l'exécution des règles énoncées par le CGRA.

Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a indiqué qu'à la suite à l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat, il retirait « *les règles qui organisent à court terme les entretiens par vidéoconférence des demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts et qui prévoient les modalités de ces entretiens* ».

³ Arrêt 138/2020 du 22 octobre 2020 : <https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-138f.pdf>

⁴ Arrêt du 14 mai 2020 de la C.J.U.E. : http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?docid=226487&text=&dir=&doclang=FR&part=1&occ=first&mode=req&pageIndex=0&cid=180261

REGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Cellule de coordination

Dans un but de transparence, AVOCATS.BE a créé une Cellule de coordination en matière disciplinaire.

Elle a pour missions :

- La collecte et le traitement d'informations anonymisées relatives à l'activité disciplinaire des barreaux et des conseils de discipline (d'appel) à des fins d'analyse, de synthèse et d'établissement de statistiques ;
- La suggestion et la diffusion, à des fins de rapprochement, de règles de bonne pratique en matière disciplinaire ;
- La suggestion de schémas ou modèles de notifications et d'actes de procédure
- L'organisation d'éventuelles formations à destination des bâtonniers et des membres des conseils de discipline (d'appel) ;
- L'émission d'avis sur des questions liées à la procédure disciplinaire.

Le but de la création de cette Cellule n'est donc pas de traiter les plaintes elles-mêmes, mais de coordonner et d'assurer un suivi, notamment statistique.

Elle est composée d'avocats mais aussi de deux représentants de la société civile.

Test de proportionnalité

La Belgique vient d'adopter la loi transposant la directive européenne 2018/959 du 28 juin 2018 relative au contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation professionnelle.

AVOCATS.BE avait insisté pour que les Ordre communautaires (AVOCATS.BE et l'O.V.B.) soit les autorités compétentes en ce qui concerne la réglementation de la profession d'avocat. Cette revendication a été entendue.

La loi belge transpose très fidèlement la directive et fixe deux conditions pour pouvoir adopter une réglementation : 1) l'existence d'une justification légitime d'intérêt général et 2) le respect du principe de proportionnalité par rapport à l'intérêt que la réglementation a pour objectif de défendre.

AVOCATS.BE travaille depuis déjà près de deux ans à la mise en application pratique de cette législation. Un groupe de travail a été mis en place, parmi les membres duquel se trouvent deux professeurs d'université.

Ce groupe a établi une grille d'analyse devant permettre de vérifier, pour chaque règlement adopté, s'il remplit les conditions de proportionnalité imposées par la loi.